

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Philippe Randin et consorts sur la tradition vernaculaire de l'utilisation des
tavillons

1 RAPPEL DU POSTULAT

Les tavillons sont un élément distinctif du patrimoine bâti des Préalpes. Les toitures en tavillons ont été maintenues et conservées dans cette région jusqu'au XXI^e siècle contrairement à d'autres régions où cette présence s'est fortement réduite au cours de l'histoire récente.

L'image du tavillon et par extension celle des tavillonners est excellente, elle se situe dans le champ spécifique d'une tradition vivante et de témoignage de l'histoire régionale. L'activité du tavillonnage aux régions préalpines vaudoises et fribourgeoises demeure vivante et active, elle fait office de référence à un niveau national et international. Par des films et ouvrages littéraires, cette activité a été redécouverte et diffusée durant ces dernières années montrant son attractivité par la valorisation d'un savoir-faire local s'insérant dans une relation perçue comme "authentique" entre nature et culture.

La reconnaissance patrimoniale des tavillons et plus largement de son utilisation majoritaire dans l'architecture rurale alpestre apparaît importante dans le canton de Fribourg dans lequel des efforts importants ont été fournis pour sa redécouverte comme en témoigne l'inventaire des chalets d'alpage. La relation aux tavillons apparaît plus émotionnelle et appartenant à une culture populaire intégrée à un "folklore" en Gruyère que dans la partie vaudoise. De fait la reconnaissance patrimoniale des tavillons semble moins importante dans le canton de Vaud, le thème de patrimoine architectural alpestre n'y est pas reconnu officiellement. Les tavillons s'inscrivent dans le domaine du bâtiment et du patrimoine bâti dans un sens général et moins comme une composante d'une culture alpestre reconnue dans le canton de Vaud.

Les tavillons apparaissent bien comme une préoccupation commune à ces deux régions, ils sont emblématiques du patrimoine bâti de ce territoire et se situent dans une interaction entre des domaines particulièrement significatifs et importants : l'économie alpestre, le tourisme, le développement durable (et local), la valorisation du patrimoine et l'axe économique entre économie forestière, artisanat et construction.

Nous observons que le canton de Fribourg encourage le maintien des tavillons par des subventions conséquentes faisant partie des mesures de protection formulées par l'arrêté du Conseil d'Etat. De l'avis des informateurs, ce niveau de subvention est bon, il convient de le maintenir (en particulier les parts de l'Office fédéral de la culture et du Fonds suisse pour le paysage). Les 40,5% accordés sont appréciés différemment selon les informateurs pour une part, ils permettent de compenser en grande partie le surcoût de la pose des tavillons par rapport à d'autres couvertures. Cependant, ces subventions n'assurent pas à elles seules la sauvegarde des tavillons : la bonne volonté des

propriétaires demeure indispensable.

Du côté vaudois, les subventions cantonales sont réservées aux bâtiments inscrits à l'inventaire (notes 1 et 2 ainsi que les notes 3). Selon le service concerné, les aides cantonales pour la restauration des toitures en tavillons se montent de 10 % à 15 % selon les possibilités et l'étude détaillée de la demande. Des demandes de soutien sont aussi adressées au cas par cas au Fonds suisse pour le paysage. Ces subventions sont considérées comme une aide au maintien de la tradition du tavillon. Toutefois elles ne couvrent pas le surcoût de l'usage de ce matériel. La conservation des tavillons dépend donc surtout de la bonne volonté des propriétaires. Dans cette situation, le niveau des subventions paraît largement insuffisant pour appliquer des mesures impératives sur la sauvegarde des tavillons.

De l'avis de tous les informateurs, les subventions sont trop faibles dans le canton de Vaud pour soutenir des réfections de toits en tavillons. Des soutiens plus conséquents (permettant de rendre les tavillons plus compétitifs face aux autres matériaux de couverture) sont indispensables tant pour les propriétaires privés que pour les collectivités.

Les tavillons étant majoritairement situés dans les zones d'alpage, leur conservation et leur maintien se trouvent étroitement liés aux conditions d'exploitation dans ces milieux. Les chalets d'alpages sont principalement des lieux de travail et de vie, or des mutations et changements dans le domaine de l'économie alpestre tendent à modifier ce contexte. Dans ce sens, ce patrimoine et sa sauvegarde sont conditionnés par un milieu en pleine mutation : les moyens pour entretenir ces outils de travail non productifs et temporaires sont plus faibles, la structure socioculturelle des exploitations se modifie, le temps à disposition pour l'entretien des alpages se réduit. La protection des tavillons se trouve prise dans les contraintes de changement du rapport aux alpages qui peut déboucher sur l'abandon de certains pâturages et leurs chalets. Ce patrimoine est soumis à l'évaluation de son usage, l'application des mesures de protection concernant des objets exploités et entretenus ce qui n'est plus forcément garanti. La protection des tavillons s'inscrit donc plus largement dans une réflexion sur la sauvegarde et la protection (si elle est considérée comme nécessaire) des alpages. Dans ce sens, le projet de domaine alpestre à maintenir développé par le canton de Fribourg apparaît comme une piste pertinente pour assurer un futur aux tavillons sur les chalets d'alpages, l'existence des uns étant indissociable de celle des autres.

En conclusion, le soussigné demande au Conseil d'Etat:

- Le Conseil d'Etat souhaite-t-il maintenir et soutenir cette noble et unique activité ?*
- Si la volonté du Conseil d'Etat est de soutenir cette activité en répondant positivement à cette question, ne devrait-il pas s'inspirer de l'exemple du canton de Fribourg dont le Conseil d'Etat par voie d'arrêté a octroyé des subventions cantonales substantielles ?*

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat de présenter des propositions de subventions cantonales permettant d'encourager cette tradition de l'utilisation du tavillon.

Château-d'Oex, le 19 février 2008.

(Signé) Philippe Randin et 35 cosignataires

2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

2.1 Le patrimoine architectural alpestre

Début 1964, le Canton a procédé au recensement systématique de son patrimoine. Celui-ci englobe l'ensemble de notre territoire urbain et agricole. Quantitativement et architecturalement, la maison rurale y tient une place essentielle. Ce travail de terrain, constamment actualisé et complété, constitue la matière première qui a servi à la publication des ouvrages de référence sur la maison rurale du Canton de Vaud. La diversité et la richesse de ce patrimoine ont conduit à la rédaction de quatre tomes dont deux sont plus spécifiquement consacrés à l'architecture des constructions d'alpage du Jura et des Préalpes.

Cette connaissance approfondie se traduit en fonction de la valeur historique et architecturale des objets par l'attribution de notes et l'application de mesures de protection. Les notes *1* et *2* concernent les édifices majeurs du canton, ils sont inscrits à l'inventaire cantonal et possèdent les qualités pour être classés monuments historiques. Les notes *3* sont attribuées aux bâtiments possédant une grande authenticité. Quant à la note *4*, elle relève la bonne qualité d'intégration d'un objet. Dans le Canton de Vaud, l'architecture alpestre est essentiellement composée de bâtiments ayant obtenu des notes *3* et *4*. Les chalets d'alpage inscrits à l'inventaire sont rares, et aucun n'est classé monument historique, la modestie de l'architecture vernaculaire expliquant ce constat.

2.2 La sauvegarde de la tradition des toitures en bois

Le Canton s'est engagé depuis de nombreuses années dans un soutien actif à la défense du métier de tavillonneur et à la sauvegarde des toitures en bois comme élément représentatif de l'architecture de montagne.

En 1996, l'Association romande des tavillonneurs décide d'établir une charte de bienfaisance des toitures en bois, afin de garantir une qualité à leur activité professionnelle conforme à la tradition. Cette charte a été réactualisée en 2003. Dans les deux cas, le canton a participé activement à sa rédaction et a soutenu financièrement son impression et sa diffusion.

Depuis de nombreuses années, des critères spécifiques sont appliqués dans l'octroi des subventions cantonales afin de préserver ce savoir-faire et de tenir compte des caractéristiques patrimoniales propres aux constructions recouvertes de toitures en bois. Ainsi, afin d'assurer une exécution des travaux conformes aux règles de l'art, la subvention est assortie de la condition d'engagement de la part du tavillonneur d'exécuter les travaux dans le respect de la charte de bienfaisance des couvertures en bois.

Aucun autre domaine d'activité ou pratique de la construction liée à la conservation du patrimoine, qu'il s'agisse de la réfection des crépis à l'ancienne, des travaux de taille de pierre ou encore de toitures en ardoise, ne bénéficie d'une aide semblable. Alors que les subventions sont presque exclusivement réservées aux édifices en note *1* et *2* classés monument historique, les subsides pour des travaux de réfection de toitures en tavillons ou anseilles sont octroyés pour des bâtiments non classés ayant des notes *1*, *2*, *3* et *4*. Pour ces derniers, la valeur paysagère de l'objet est une condition supplémentaire à remplir.

Cet élargissement à un patrimoine moins prestigieux démontre la volonté du Canton de favoriser le maintien d'une activité traditionnelle et de sauvegarder le patrimoine rural alpestre dans toutes ses caractéristiques identitaires et paysagères. L'ensemble du bâti présentant une valeur patrimoniale est ainsi concerné et par là les sites auxquels ils appartiennent.

L'extension à un parc immobilier sans valeur patrimoniale spécifique, constitué en grande partie de constructions plus récentes pour lesquelles la tradition du tavillon n'existe pas, ne se justifie pas.

Outre les subventions octroyées par le Département des infrastructures (Section monuments et sites), la Division des améliorations foncières du Service du développement territorial peut attribuer des aides financières pour la réfection des toitures en bois au même titre que d'autres travaux d'entretien pour des chalets d'alpage en exploitation. Ces subsides sont calculés en fonction du nombre d'unité de bétail.

Le Conseil d'Etat n'entend pas modifier le système de subventionnement actuellement en vigueur en matière de soutien à la sauvegarde de la tradition des couvertures en bois. Entre 2002 et 2009, on compte une moyenne de quatre à cinq demandes par année. Il serait en mesure de répondre à un nombre supérieur de demandes respectant les critères d'attribution.

2.3 Montant des aides financières

Quelle que soit la valeur de l'objet, le subside octroyé pour la réfection des façades ou des toitures en bois s'élève à 20 %, soit équivalent au taux pratiqué pour les édifices classés monuments historiques. A relever que le taux dans le Canton de Fribourg est de 15 %. Les dossiers de demandes de subventions adressés au Canton sont systématiquement transmis au Fonds suisse pour le paysage. Les conditions d'octrois du Fonds se sont assouplies, initialement réservées aux exploitants agricoles, les aides peuvent être attribuées pour des objets remarquables ou jouant un rôle important dans le paysage, bien que n'ayant plus de fonction agricole. On constate ainsi que les critères d'octrois pratiqués par le Canton et le Fonds suisse pour le paysage tendent à coïncider, permettant, dans la majorité des cas, d'obtenir une aide cumulée équivalente à 35 % du coût des travaux, le Fonds pratiquant un taux unique de 15 %.

Le crédit alloué pour une période de dix ans au Fonds suisse pour le paysage vient d'être voté pour la période allant de 2011 à 2021. Il est ainsi garanti que les demandes de subventions puissent être traitées à l'avenir sur les bases actuelles.

Par contre, le moratoire décrété par le Conseil d'Etat en 2004 pour les subventions aux communes pour les travaux de conservation-restauration des bâtiments classés demeure en vigueur. Cette mesure touche un nombre significatif de bâtiments, plusieurs chalets d'alpage de grande valeur patrimoniale étant propriété de communes. Cette décision n'est pour l'heure pas remise en question.

Les montants des aides financières accordées par l'Office fédéral de la culture au Canton de Vaud dans le cadre de la convention-programme ne permettent pas actuellement de répondre aux demandes de subventions pour les édifices majeurs du Canton déjà placés sous la protection de la Confédération. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de prévoir de déposer des demandes pour des objets tels que des chalets d'alpage qui ne sont pas classés monuments historiques et à fortiori pas sous protection de la Confédération.

2.4 Conclusion

Réponses aux demandes du postulant :

Le Conseil d'Etat souhaite-t-il maintenir et soutenir cette noble et unique activité ?

Le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique d'aide spécifique à l'activité de tavillonneur comprise comme composante essentielle de la préservation du patrimoine architectural des régions de montagne. Ainsi les critères actuellement appliqués pour l'obtention d'une subvention ne sont pas modifiés. Il rappelle que parmi toutes les activités ou métiers liés à la sauvegarde du patrimoine, seule l'activité des tavillonneurs bénéficie d'une aide financière spécifique.

Si la volonté du Conseil d'Etat est de soutenir cette activité en répondant positivement à cette question, ne devrait-il pas s'inspirer de l'exemple du canton de Fribourg dont le Conseil d'Etat par voie d'arrêté a octroyé des subventions cantonales substantielles ?

En prenant en considération pour l'octroi de subvention l'ensemble des bâtiments présentant un intérêt

architectural même modeste ou possédant une dimension paysagère, le Conseil d'Etat estime mener une politique cohérente et raisonnable de préservation de l'identité du patrimoine traditionnel des régions de montagne. En appliquant un taux de 20% pour les travaux de tavillonnage équivalant au taux pratiqué pour les restaurations des édifices classés monuments historiques, le Conseil d'Etat marque sa volonté de considérer ce patrimoine avec la même attention que celle accordée aux édifices majeurs du Canton.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean